

Normes, structures et mise en œuvre des droits de l'Homme, des droits des minorités et des droits autochtones

1. Les Nations Unies doivent mettre en place des mécanismes ou des forums de haut niveau sur les questions relatives aux minorités, notamment pour l'Afrique et le Moyen-Orient, à l'instar des structures existantes sur les questions autochtones, telles que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
2. Les procédures spéciales de l'ONU et le HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme) doivent continuer à organiser des forums régionaux annuels sur les minorités, y compris en ligne, afin de permettre une plus grande participation régionale des participants des ONG et d'autres minorités qui manquent souvent de ressources pour assister aux conférences en personne à Genève, et une prolifération d'idées sur la manière de résoudre les conflits régionaux en cours et de les prévenir avant qu'ils ne surviennent.
3. Les Nations Unies doivent continuer à soutenir la création d'un fonds volontaire pour les questions relatives aux minorités afin de faciliter la participation des représentants des minorités en question aux organes et mécanismes pertinents des Nations Unies.
4. Tous les titulaires de mandats des procédures spéciales des Nations Unies doivent intégrer les droits des minorités et des autochtones dans leurs mandats et travailler en consultation avec les membres de ces communautés.
5. L'ONU doit mettre en place un mécanisme de surveillance systématique des crimes de haine et de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, conformément à l'art. 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment un mécanisme de signalement des crimes de haine ou un nouveau mandat des procédures spéciales sur les violations des droits de l'Homme fondées sur la haine.
6. Tous les organes de traités des Nations Unies doivent approuver et mettre en œuvre les [Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles \(« Principes directeurs de San José »\)](#) et autoriser les demandes d'individus ou de groupes à fournir des informations à l'organe de traité concerné de manière confidentielle afin de prévenir les intimidations et les représailles.
7. Les organisations et mécanismes régionaux, tels que l'Union africaine, doivent mettre en œuvre les cadres existants relatifs aux droits des minorités et des autochtones dans leurs travaux.
8. Le système des Nations Unies et les organismes régionaux doivent soutenir le dialogue interculturel et les échanges d'informations entre les États, les minorités et les peuples autochtones pour parvenir à la pleine réalisation de leurs droits, y compris les droits à l'autonomie et à l'autodétermination interne dans le cas des peuples autochtones.
9. Les bureaux régionaux de l'ONU doivent offrir une assistance technique à la société civile et aux représentants des minorités et des peuples autochtones

pour les aider à signaler les cas de violation de leurs droits aux organes compétents de l'ONU en matière de droits de l'Homme.

10. Les États doivent signer, ratifier et/ou adhérer à toutes les conventions et déclarations internationales relatives aux droits des minorités et des peuples autochtones, notamment la Convention 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et les protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter, protéger et réaliser de manière adéquate les droits des minorités et des peuples autochtones aux niveaux national, infranational et local.
11. Les États doivent adopter une législation intégrant les droits des personnes appartenant à des minorités, comme le prévoit le droit international. Les tribunaux nationaux doivent appliquer la législation nationale relative à la protection des droits des minorités dans leur jurisprudence.
12. Les États doivent mettre en œuvre les décisions et recommandations adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'autres mécanismes régionaux et sous-régionaux, dans la mesure où elles concernent les conflits et les droits des minorités.
13. Les États doivent régulièrement rendre compte de leurs obligations en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones dans leurs rapports au mécanisme de l'Examen Périodique Universel ; les États devraient mettre en œuvre toutes les promesses, recommandations et engagements volontaires pris au cours de l'Examen Périodique Universel.
14. Les États doivent promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité.
15. Les États doivent mettre en œuvre les recommandations présentées par le Forum des Nations Unies et les Forums régionaux sur les questions relatives aux minorités, par exemple avec le soutien des Institutions nationales des droits de l'Homme.
16. Les États doivent travailler avec les autorités gouvernementales locales, les élus municipaux et les organisations au niveau le plus élémentaire de la société représentant les minorités sur l'importance de reconnaître le respect et les droits des minorités, la diversité culturelle et les conflits.
17. Il convient d'établir des mécanismes formalisés et mutuellement acceptés pour le dialogue interculturel entre les États, les peuples autochtones et les groupes minoritaires.

18. Les États doivent introduire des lois antidiscrimination (ou « égalitaires ») complètes, qui s'alignent de manière stricte sur les normes relatives aux droits de l'Homme afin de fournir explicitement une liste non exhaustive, bien que large, de caractéristiques protégées, y compris celles énumérées dans l'article 2 du ICCPR et du ICESCR et l'article 1 de la ICERD.
19. Les États doivent modifier les constitutions nationales ou la législation nationale qui institutionnalisent clairement la discrimination à l'égard des minorités et qui consacrent la domination d'une majorité ethnique, religieuse ou linguistique sur les autres. Les États doivent tenir compte de la diversité de leur population et, à tout le moins, reconnaître constitutionnellement et légalement la présence et l'égalité de dignité de toutes les minorités sur le territoire, sans exclure aucune minorité spécifique de cette reconnaissance.
20. Les réformes juridiques et politiques relatives à l'antidiscrimination doivent être menées par des processus participatifs incluant les groupes minoritaires concernés. Il est essentiel d'assurer la diversité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique et de convenir d'une pratique inclusive au cours de ces processus.
21. Les États doivent mettre en place des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), des organismes de promotion de l'égalité ou des bureaux de médiateurs, afin de garantir la mise en œuvre et le suivi réguliers de la législation antidiscrimination. Ces institutions doivent assurer la participation effective des minorités et de leurs organisations, y compris au niveau le plus élémentaire de la société, aux mécanismes et pratiques de suivi.
22. Les États doivent garantir la mise en œuvre durable de programmes d'action positive jusqu'à ce que l'égalité des minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques soit atteinte, comme le prévoit la ICERD.
23. Les États doivent veiller à ce que les réformes législatives et politiques s'accompagnent de programmes éducatifs et de campagnes de sensibilisation afin de lutter contre les préjugés et les partis pris profondément enracinés concernant les groupes minoritaires, et à ce que les réformes législatives et politiques soient mises en œuvre et bénéficient du soutien de la société. Les États doivent garantir l'engagement et les financements nécessaires au développement de ces campagnes et programmes éducatifs. Les Nations Unies et les organisations internationales régionales compétentes doivent veiller à fournir une assistance technique et un financement adéquats afin d'aider les États qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre de tels programmes.
24. Les États doivent promouvoir le respect des groupes minoritaires et les protéger de la stigmatisation et des discours de haine dans la vie publique, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme.

Reconnaître et prendre en compte la diversité ethnoculturelle et religieuse

25. Les États doivent reconnaître, y compris dans les constitutions, la diversité ethnique, religieuse et linguistique, et intégrer le respect de cette diversité dans la loi, la politique et la pratique des institutions de l'État, conformément aux normes internationales consacrées par la UNDM (Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités) et la UNDRIP. La localisation et la mise en œuvre du droit international des droits de l'Homme pertinent doivent tenir compte de l'histoire et de l'héritage colonial de ces régions, où la non-reconnaissance de la diversité ethnoculturelle était souvent associée à des approches antidiscriminatoires favorisant l'assimilation et l'homogénéisation. Pour parvenir à des sociétés pluralistes, les approches antidiscriminatoires devraient être complétées par la protection et la promotion de l'existence, de l'égalité, de l'identité et de la participation effective des minorités, ainsi que de l'autodétermination interne dans le cas des peuples autochtones.
26. Les États doivent promouvoir les religions et le patrimoine culturel des minorités et des peuples autochtones, et les protéger contre la discrimination, l'hostilité et la violence fondées sur l'identité.
27. Les États doivent lancer des programmes de réforme de la législation afin de garantir la reconnaissance de la diversité religieuse, culturelle et linguistique dans leurs constitutions. Cela doit inclure des dispositions relatives au pluralisme religieux et à la reconnaissance des droits linguistiques des minorités.
28. Les États doivent envisager de recourir à des accords d'autonomie territoriale et à d'autres formes d'accords de partage du pouvoir en tenant compte de la présence traditionnelle et territorialement concentrée des populations minoritaires, comme moyen de fournir efficacement des garanties supplémentaires d'égalité et de non-discrimination pour les minorités, et de mieux assurer la protection de leurs droits, notamment en ce qui concerne leur participation effective et les droits liés à la langue, la religion ou la culture.
29. Les États doivent partager les bonnes pratiques en matière de reconnaissance, de promotion et de gestion de la diversité ethnique, religieuse et linguistique au niveau régional.
30. Les États doivent reconnaître l'égalité de dignité et de droits de tous, et protéger la vie privée des personnes, en particulier dans les sociétés exposées à la violence ou sortant d'un conflit, conformément au droit des personnes appartenant à des minorités de s'identifier et de le faire publiquement ou non. Il s'agit notamment de ne pas mentionner l'appartenance ethnique ou religieuse d'une personne dans des documents publics largement utilisés, tels que les cartes d'identité personnelles, les formulaires de demande d'enseignement supérieur, l'obtention de prêts etc.

Assurer une participation effective à la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle

31. Les États doivent employer une approche holistique de la consolidation de la paix qui inclut l'autonomisation politique, économique et sociale des minorités et des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les mouvements au niveau le plus élémentaire de la société représentant les minorités et les peuples autochtones.
32. Les États doivent inclure les minorités et les peuples autochtones dans les comités de rédaction et de ratification des constitutions.
33. Les États doivent assurer la participation effective des minorités et de leurs représentants à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des lois et des politiques qui les concernent, y compris les mesures spéciales. La discrimination sociale, l'exclusion sociale et l'inégalité socio-économique dont souffrent les minorités et les peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, sont des sujets qui doivent être pris en compte par ces lois et politiques.
34. Les États doivent garantir le plein droit de vote et la participation politique effective des minorités et des peuples autochtones.
35. Les États doivent veiller à ce que les projets de développement économique durable soient inclusifs et équitables à l'égard des groupes minoritaires et autochtones.
36. Les États doivent répartir équitablement les richesses nationales dans les régions éloignées, notamment parmi les minorités et les peuples autochtones, et adopter des stratégies économiques inclusives, afin de prévenir toute forme d'exclusion et de discrimination.
37. Les États doivent pleinement exploiter et soutenir la contribution des jeunes à la paix, en investissant dans leurs capacités, en éliminant les obstacles structurels qui limitent la participation des jeunes à la paix et à la sécurité, et en mettant l'accent sur les partenariats et les actions de collaboration, où les jeunes sont considérés comme des partenaires essentiels pour la paix.
38. Les agences et bureaux pertinents des Nations Unies doivent fournir un soutien technique aux structures institutionnelles de l'État afin de garantir que les minorités soient représentées dans les processus décisionnels.

Groupes minoritaires et indigènes apatrides et réfugiés

39. Les États doivent cesser la pratique du retrait de la citoyenneté, notamment aux minorités ethniques et religieuses, qui les rend apatrides et incapables d'exercer leur citoyenneté et leurs droits de l'Homme. Cette pratique exacerbe les tensions et conduit à l'instabilité et à la violence.
40. Les États doivent mettre en œuvre des programmes économiques à long terme, y compris des programmes de logements subventionnés et des possibilités de générer des revenus pour les communautés minoritaires et autochtones

déplacées dans les régions où elles sont déplacées et/ou dans les régions où elles retournent.

41. Les Nations Unies et les États doivent faciliter le retour dans leurs foyers, de manière volontaire et sûre, des groupes minoritaires déplacés en assurant leur sécurité physique, y compris contre les attaques des forces armées, et en veillant à ce que les services nécessaires soient en place.
42. Les Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales qui fournissent une aide humanitaire pendant les conflits doivent utiliser les meilleures méthodes et pratiques afin de garantir que les minorités et les populations autochtones reçoivent cette aide sur un pied d'égalité.

Éducation

43. Les États doivent promouvoir la diversité ethnique, religieuse et linguistique, y compris en ce qui concerne la culture, l'histoire, le patrimoine et les contributions des minorités à la société, dans les programmes scolaires nationaux, et créer des institutions pour les expressions culturelles de la diversité. Cela pourrait également inclure une collaboration avec les organisations régionales concernées afin de développer une campagne éducative à l'échelle régionale axée sur la promotion des droits des minorités et des valeurs de la diversité.
44. Les États doivent assurer l'égalité d'accès à l'éducation sans discrimination, y compris pour les communautés minoritaires et autochtones, notamment en fournissant des moyens de transport sûrs et abordables pour que les étudiants puissent accéder aux établissements d'enseignement, en particulier dans les régions où vivent d'importantes communautés minoritaires migrantes.
45. Les États doivent dispenser une éducation formelle et informelle, y compris dans les programmes scolaires nationaux, sur les droits de l'Homme et des minorités, notamment sur la manière dont la protection et la promotion de ces droits peuvent prévenir les situations de conflit.
46. Les États doivent veiller à ce que l'éducation aux droits de l'Homme et des personnes appartenant à des minorités donne aux minorités et aux populations autochtones, y compris aux femmes, les moyens d'exercer effectivement leurs droits.

Terres / environnement

47. Les États doivent mettre un terme aux politiques entraînant l'expropriation illégale de biens appartenant à des minorités et à des peuples autochtones ; en cas de litige relatif à la propriété, les minorités et les peuples autochtones devraient bénéficier d'un accès égal aux mécanismes judiciaires et d'application de la loi ; les décisions juridiques imposant la restitution des biens expropriés illégalement devraient être appliquées.
48. Les États doivent assurer la protection des ressources naturelles et de l'environnement sans discrimination, car la destruction ou la limitation de ces

ressources peut être une source de violations des droits de l'Homme et de conflits, notamment en ce qui concerne les minorités et les peuples autochtones.

Santé

49. Les États doivent garantir un accès égal et non discriminatoire aux services de santé essentiels, afin d'éviter de marginaliser davantage les minorités et les peuples autochtones, y compris les communautés migrantes, qui peuvent être une source de tension et de conflit.

Accès à la justice

50. Les États doivent assurer l'égalité d'accès aux systèmes judiciaires et l'égalité devant la loi, indépendamment de l'ethnie, de la race, de la religion ou de la langue.
51. Les États qui utilisent des systèmes de droit ou des constitutions fondés sur la religion doivent permettre aux minorités religieuses, y compris celles qui n'ont aucune religion ou croyance, de résoudre les litiges civils et familiaux conformément à leurs propres traditions et lois religieuses, culturelles ou séculaires. Toutes les parties doivent y consentir explicitement et peuvent établir et recourir à des personnes ou des organismes désignés pour exercer ces fonctions.
52. Les États doivent combler les lacunes du système juridique en ce qui concerne la responsabilité de la commission d'atrocités et de crimes de haine au niveau national, notamment en créant des organes d'enquête indépendants et en fournissant des formations aux procureurs et aux juges.
53. Les États doivent mettre en place des réformes judiciaires et législatives pour garantir la poursuite des auteurs de crimes d'atrocité, y compris les violences visant les communautés minoritaires et autochtones, et les violences sexuelles visant les femmes minoritaires et autochtones.
54. Les Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales doivent fournir une assistance technique et législative aux États pour qu'ils procèdent aux réformes nécessaires de leurs systèmes juridiques, notamment des lois pénales et de procédure pénale, et de leurs pratiques juridiques, afin de garantir leur compatibilité avec les normes internationales en matière de droits humains.

Collecte des données

55. Des recherches, des collectes de données et des consultations doivent être menées sur les atrocités commises à l'encontre des minorités afin de développer des indicateurs d'alerte précoce plus spécifiques.

56. Le HCDH doit s'associer aux ONG locales, y compris les OSC des minorités, pour surveiller et élaborer des rapports nationaux sur les violations des droits des minorités sur une base annuelle.

Médias

57. Les États doivent garantir la liberté des médias, notamment en ce qui concerne les reportages sur les conflits et les violations des droits de l'Homme et des personnes appartenant à des minorités.
58. Les organisations de la société civile doivent proposer aux journalistes des formations sur les droits de l'Homme et des minorités et sur la couverture impartiale des conflits, en veillant notamment à ce que les voix des minorités soient également prises en compte. Cela est essentiel car la couverture des événements et le label « minorité » sont tels que les histoires sont souvent racontées du point de vue de la « majorité ».
59. Les journalistes et les organes de presse doivent élaborer des normes professionnelles relatives à la couverture des conflits impliquant des minorités et des peuples autochtones, conformément aux droits de l'Homme internationaux existants, y compris les droits des minorités et des autochtones.

Mesures de prévention des conflits

60. Un cadre de prévention des atrocités de masse doit être intégré aux mécanismes et organes existants des Nations unies en matière de droits de l'Homme. Cela peut inclure l'établissement précoce de rapports sur les droits de l'Homme par les organes de traités et les procédures spéciales, qui établissent un lien entre l'intention haineuse et d'autres violations afin de donner une image plus claire de la violence systémique fondée sur l'identité à l'encontre des minorités et d'autres groupes affectés.
61. Les Nations Unies doivent inclure davantage de femmes parmi les médiateurs, les envoyés de la paix, les représentants spéciaux et les conseillers spéciaux afin de contribuer à la résolution des conflits et à la médiation, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
62. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples doit envisager d'effectuer une mission dans ces États afin d'approfondir le dialogue avec leurs gouvernements sur les diverses questions relatives aux droits de l'Homme qui touchent les minorités et les peuples autochtones du pays.
63. Les États doivent instituer des processus régionaux de désarmement, de contrôle des armes légères et de petit calibre et de résolution des conflits en coopération avec les voisins régionaux, le cas échéant.
64. La coopération régionale et interétatique entre les pays ayant des groupes minoritaires interconnectés impliqués dans des conflits régionaux doit être encouragée.

65. Les États doivent s'attaquer d'urgence aux conflits ethniques dans la région par le biais d'une médiation efficace et authentique et appliquer d'autres méthodes afin de renforcer la coexistence pacifique et la résolution des conflits. Le gouvernement doit notamment s'attaquer en priorité aux facteurs historiques de ces conflits, à savoir la propriété foncière, le déni des droits culturels et linguistiques, la participation politique et l'inégalité des chances socio-économiques des minorités visées ou les plus touchées par les conflits violents.
66. Les États doivent reconnaître et présenter des excuses publiques pour les atrocités de masse commises à l'encontre des minorités et des peuples autochtones sur leur territoire, notamment en mettant en place des processus de réconciliation et de commémoration appropriés, et en prévenant efficacement toute récidive. La participation effective des minorités et des peuples autochtones à tous ces processus est essentielle.
67. En s'inspirant des mécanismes internationaux existants pour la prévention des conflits, les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les minorités, doivent établir de nouveaux mécanismes nationaux spécifiques ou harmoniser les mécanismes existants pour la prévention des conflits, des génocides, des crimes d'atrocités de masse et de toutes les formes de discrimination. La composition du mécanisme doit être diversifiée afin d'inclure des acteurs étatiques et non étatiques ayant une expertise dans le traitement des droits des minorités et autres groupes marginalisés.
68. Les États doivent mettre en place des organes consultatifs de rétablissement de la paix pour conseiller les parties au conflit sur l'analyse des conflits, la médiation et les techniques de négociation afin de permettre une résolution efficace et durable des conflits. Cet organe ne doit pas seulement être représentatif des gouvernements et des acteurs armés non étatiques, mais aussi de toutes les minorités touchées, des groupes autochtones, des acteurs politiques de premier plan et des groupes tribaux, le cas échéant.
69. Le recours aux formes locales et traditionnelles de résolution des conflits et aux mécanismes de réconciliation doit être maintenu, utilisé et encouragé afin de compléter le système judiciaire existant. Il s'agit également d'apporter un soutien aux organisations de la société civile afin de leur permettre de jouer un rôle de médiateur et de régler les conflits intercommunautaires et d'instaurer une coexistence pacifique entre les différentes communautés.
70. Les réseaux sociaux doivent donner l'alerte en cas de signes précurseurs d'un conflit, comme les manifestations en ligne de discours haineux à l'encontre des minorités et des peuples autochtones.